

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 22192

Numéro SIREN : 901 355 560

Nom ou dénomination : 28 CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2021 sous le numéro de dépôt 134666

PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Madame Zoé SMILENKO, demeurant 10 Rue de Sévigné – 75004 PARIS, associée unique personne morale de la société par actions simplifiée unipersonnelle ZOE SMILENKO CONSEIL a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article «Dénomination» des statuts
- Nomination d'un directeur général et modifications corrélatives des statuts
- Modification de l'article 10 des statuts sur la cession d'actions
- Modification de l'article 13 des statuts afin d'anticiper l'entrée de nouveaux associés
- Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

**MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE
« DENOMINATION » DES STATUTS**

L'associée unique décide d'adopter une nouvelle dénomination sociale, à compter du 30 septembre 2021.

En conséquence, l'article 2 «Dénomination Sociale» des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 2- Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

28 CONSEILS »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'associé unique décide que toutes les mentions à ZOE SMILENKO CONSEILS dans les statuts seront remplacées par 28 Conseils.

DEUXIEME DECISION

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique décide de nommer Madame Françoise, Jeanne, Marie MALLET, épouse SMILENKO comme directeur général de la société ZOE SMILENKO CONSEIL pour une durée illimitée.

Intervenant aux présentes, Mme Françoise, Jeanne, Marie MALLET, épouse SMILENKO déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher de les exercer.

Pour l'exercice de ses fonctions de directeur général, Mme Françoise, Jeanne, Marie MALLET, épouse SMILENKO est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social défini dans ses statuts.

Toutefois, Mme Françoise, Jeanne, Marie MALLET doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du Président, pour les décisions suivantes :

- au-dessus d'une somme de 1000 euros pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés ou contrats, les modifier ou les résilier, signer tous avenants ;
- au-dessus d'une somme de 1000 euros pour une seule et même opération, pour acquérir ou céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

Mme Françoise, Jeanne, Marie MALLET ne bénéficiera pas de rémunération annuelle au titre de ses fonctions de directeur général, sauf accord préalable du Président.

En conséquence, l'article 17 «Présidence» des statuts a été modifié comme suit :

« Article 17 – Présidence et direction générale

La première présidente de la société, aux termes des présents statuts, est :

Madame Zoé SMILENKO
Née le 28 janvier 1975 à ABIDJAN (Côte d'Ivoire)
De nationalité française
Demeurant 10 rue de Sévigné – 75004 PARIS

Le président sera assisté d'un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le directeur général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire (article 13.2.2. des présents statuts).

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve. »

TROISIEME DECISION
MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS SUR LA CESSION D' ACTIONS

L'associé unique décide de modifier l'article 10 des statuts comme suit :
« ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions doivent être constatées par un écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception ou acceptées par elle dans un acte authentique. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION
MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS AFIN D'ANTICIPER L'ENTREE DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'associé unique décide de modifier l'article 13 des statuts comme suit :

« ARTICLE 13 – DECISIONS SOCIALES

13.2.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- le cas échéant, lorsqu'un agrément de cession est prévu,
- attribution gratuite d'actions,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers (2/3) et, sur deuxième convocation, la moitié + 1 action (1/2 + 1) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- changement de nationalité de la société,
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

13.2.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié + 1 action ($1/2 + 1$) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

13.2.3. Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

13.3 Choix du mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

13.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

13.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

13.5.1. Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion; sur demande expresse d'un associé intervenant par courriel dans les trois jours de la convocation, ce délai sera prolongé à quinze (15) jours au moins à partir de la convocation initiale, l'auteur de la convocation devant alors communiquer la nouvelle date dans les meilleurs délais.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

13.5.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le président doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Le délai de réception des bulletins sera de dix (10) jours au plus à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

13.5.3. Consultation par voie de téléconférence

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation; sur demande expresse d'un associé intervenant par courriel dans les trois jours de la convocation, ce délai sera prolongé à quinze (15) jours au moins à partir de la convocation initiale, l'auteur de la convocation devant alors communiquer la nouvelle date dans les meilleurs délais.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

13.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes ne sera pas invité à participer audit acte mais sera informé de cette décision.

13.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général. »

CINQUIEME DECISION **DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES**

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

Signature électronique

Madame Zoe SMILENKO
Associée unique

Madame Françoise MALLET, ép. SMILENKO
Intervenant à l'acte

28 CONSEILS

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 10 Rue de Sévigné – 75004 PARIS
901 355 560 – RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR
AU 29 SEPTEMBRE 2021

28 CONSEILS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

10 Rue de Sévigné - 75004 PARIS

R.C.S. : (en cours)

--ooOoo--

STATUTS

La soussignée :

Zoé SMILENKO, né le 28 janvier 1975 à ABIDJAN (Côte d'Ivoire), demeurant à PARIS 4^{ème}, 10 Rue de Sévigné,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée,

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa création, cette société peut devenir pluripersonnelle et redevenir unipersonnelle, sans que sa forme de société par actions simplifiée en soit modifiée.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés, les attributions de la collectivité des associés lorsqu'elle est pluripersonnelle étant dévolues à l'associé unique lorsqu'elle est unipersonnelle et réciproquement.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

28 CONSEILS

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

10 Rue de Sévigné - 75004 PARIS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet :

- L'activité d'agent commercial et en général toutes opérations d'intermédiation pour le compte de tiers,
- Le conseil en immobilier,
- Le conseil pour la gestion et les affaires,

- La prise de participation dans toute société commerciale, industrielle, financière et immobilière.

Ainsi que toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - Apports

Il est apporté en numéraire, lors de la constitution, la somme de mille euros (1 000 €) correspondant à 100 actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées. Laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, tel qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), divisé en 100 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique.

L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - Forme des titres

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Cession des actions

Les cessions d'actions doivent être constatées par un écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à cette dernière par lettre recommandée avec accusée de réception ou acceptées par elle dans un acte authentique.

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Direction

A. La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la société.

Le Président est désigné par l'associé unique. Par exception, le premier président est nommé dans les statuts.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

B. Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

C. Le Président a droit à une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par l'associé unique.

Le Président a en outre droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 12 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue dans les conditions et pour la durée fixée par la loi.

ARTICLE 13 - Décisions sociales

13.2.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- le cas échéant, lorsqu'un agrément de cession est prévu,
- attribution gratuite d'actions,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers (2/3) et, sur deuxième convocation, la moitié + 1 action (1/2 + 1) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- changement de nationalité de la société,
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

13.2.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié + 1 action ($1/2 + 1$) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

13.2.3. Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

13.3 Choix du mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

13.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

13.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

13.5.1. Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion; sur demande expresse d'un associé intervenant par courriel dans les trois jours de la convocation, ce délai sera prolongé à quinze (15) jours au moins à partir de la convocation initiale, l'auteur de la convocation devant alors communiquer la nouvelle date dans les meilleurs délais.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

13.5.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le président doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Le délai de réception des bulletins sera de dix (10) jours au plus à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

13.5.3. Consultation par voie de téléconférence

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation; sur demande expresse d'un associé intervenant par courriel dans les trois jours de la convocation, ce délai sera prolongé à quinze (15) jours au moins à partir de la convocation initiale, l'auteur de la convocation devant alors communiquer la nouvelle date dans les meilleurs délais.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

13.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes ne sera pas invité à participer audit acte mais sera informé de cette décision.

13.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social s'étendra de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 15 - Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé.

L'associé peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 16 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 17 - Présidence et direction générale

La première présidente de la société, aux termes des présents statuts, est :

Madame Zoé SMILENKO
Née le 28 janvier 1975 à ABIDJAN (Côte d'Ivoire)
De nationalité française
Demeurant 10 rue de Sévigné - 75004 PARIS

Le président sera assisté d'un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le directeur général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire (article 13.2.2. des présents statuts).

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

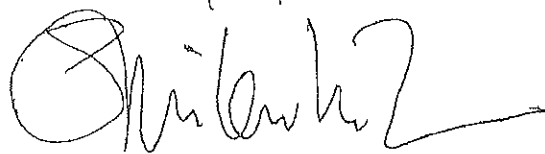
Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

A Paris, le 05/02/2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. L. L.', written in a cursive style.